

N° 428

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Le Coadic, député, sous le numéro 2234.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Michel Coffineau, député, vice-président ; Louis Boyer, sénateur et Jean-Pierre Le Coadic, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Claude Evin, Claude Bartolone, Eugène Teisseire, Mme Muguette Jacquaint, MM. Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, députés ; MM. Jean Chérioux, André Rabineau, Jean Madelain, Charles Bonifay, Mme Cécile Goidet, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Martine Frachon, MM. Jean Esmonin, Louis Lareng, Joseph Legrand, Antoine Gissingier, Francisque Perrut, députés ; MM. Henri Belcour, Pierre Louvot, Olivier Roux, Jean Amelin, André Bohl, Jean Béranger, Marcel Gargar, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2078, 2147 et in-8° 587.
Sénat : 354, 381 et in-8° 135 (1983-1984).

Sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, le mardi 26 juin 1984 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur*, président ;
- M. Michel Coffineau, *député*, vice-président ;
- MM. Louis Boyer et Jean-Pierre Le Coadic, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a alors abordé l'examen du titre I, portant diverses mesures relatives à la protection sociale.

A l'article premier, elle a retenu, sur la proposition du Rapporteur de l'Assemblée nationale, un texte commun, tendant à compléter la rédaction du Sénat pour prévoir la consultation de la Commission nationale informatique et libertés sur les conditions de transmission par les caisses, des informations qu'elles détiennent. Après avoir décidé de réserver l'article 5 (participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère), la commission a alors adopté les articles 8 bis (date d'application des art. 7 et 8, tendant à réformer l'enquête légale), 12 sexies (coordination de l'art. 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 avec le principe posé par les art. 12 bis et 12 quinquies de l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans), 16 (dispositions diverses concernant les administrateurs et les présidents des conseils d'administrations des caisses de sécurité sociale) et 19 bis A (modification de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques) dans le texte du Sénat. Elle a adopté une rédaction commune pour l'article 19 bis, tendant à ne retenir que le premier alinéa dudit article tel qu'il résultait des travaux de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté sans modification, dans la rédaction retenue par le Sénat en première lecture, l'*article 20* (harmonisation de l'art. 1106-1-II du Code rural avec la loi du 28 décembre 1979), l'*article 21* (suppression de certaines exonérations de cotisations en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse), l'*article 24* (suppression des exonérations de cotisations-prestations familiales dans les D.O.M.). Elle a adopté également l'*article 26 bis* modifiant la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles sous la réserve de la codification du texte. Elle a enfin adopté l'*article 26 ter*, introduit dans le texte par le Sénat, qui permet aux sages-femmes de prescrire un arrêt de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières aux salariés du régime agricole.

La commission a alors adopté l'*article 26 quater* (ratification des ordonnances n^{os} 84-1106 du 16 février 1984 et 84-198 du 21 mars 1984 relatives à l'assurance chômage) dans le texte du Sénat et l'*article 35* (réforme des règles d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales), dans le texte de l'Assemblée nationale.

Abordant les dispositions du titre II concernant les dispositions relatives au droit du travail, la commission mixte paritaire a adopté :

— l'*article 39* (cumul des fonctions syndicales), dans la rédaction de l'Assemblée nationale ;

— l'*article 41 bis A* introduit par le Sénat (inéligibilités pour les conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance) ;

— l'*article 41 bis* (modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après avoir décidé de réserver l'*article 41 ter* (modalités d'élection des représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne) elle a également adopté :

— l'*article 42* (protection des salariés membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance) dans la rédaction du Sénat ;

— l'*article 42 bis*, introduit par le Sénat (préservation du secret bancaire et de l'anonymat des déposants des caisses d'épargne) ;

— à l'*article 46* (dispositions plus favorables quant à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), M. Louis Boyer a défendu la rédaction du Sénat consistant à désigner un représentant supplémentaire assistant seulement avec voix consultative aux réunions du C.H.S.C.T. afin d'éviter des charges supplémentaires aux entreprises.

M. Jean-Pierre Le Coadic et Michel Coffineau ont exposé que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale avait pour objet d'éviter un contentieux sur la composition du comité et n'avait pas pour conséquence d'augmenter les charges de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a exprimé la crainte que la prise en compte des dispositions contractuelles plus favorables quant à la composition du C.H.S.C.T. soit de nature à ouvrir un nouveau contentieux dans l'application des lois Auroux et a proposé de supprimer l'article 46.

Après une suspension de séance et les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, et Jean-Pierre Le Coadic, la commission mixte paritaire a rejeté successivement le texte de l'Assemblée nationale, puis le texte du Sénat.

Prenant acte de ces votes et rappelant que la commission mixte paritaire avait préalablement réservé les articles 5 et 41 *ter* du projet, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a constaté le désaccord de la commission mixte paritaire sur trois dispositions essentielles du projet, après que M. Jean Chérioux eut indiqué que seule la suppression de l'article 5 aurait parfaitement traduit la volonté exprimée par les deux Assemblées, tendant à la fois à refuser de valider le décret du 23 septembre 1983 et à ne pas instituer une participation minimale obligatoire des bénéficiaires de l'aide ménagère.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.